

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-411

RÈGLEMENT 23-411 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D’UN PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L’ACHAT ET L’UTILISATION DE PRODUITS D’HYGIÈNE RÉUTILISABLES FÉMININS

- CONSIDÉRANT** qu’actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent un important déchet pour les sites d’enfouissement et qu’ils peuvent prendre jusqu’à 500 ans pour se décomposer ;
- CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de promouvoir l’utilisation des produits d’hygiène réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d’enfouissement et d’encourager les citoyens à adopter des gestes visant la préservation de l’environnement, le développement durable et la transition écologique;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs municipalités ont adopté un programme d’aide financière pour l’achat de produits d’hygiène réutilisables féminins;
- CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juin 2023;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 23-411, ce qui suit à savoir :

- ARTICLE 1. DÉFINITIONS**
- Dans le présent règlement, on entend par « produits d’hygiène réutilisables féminins » : coupes menstruelles, culottes absorbantes lavables, serviettes hygiéniques lavables et protège-dessous lavables, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme.
- ARTICLE 2. PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE**
- Un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l’acquisition ou de location de produits d’hygiène réutilisables féminins.
- ARTICLE 3. PERSONNES ADMISSIBLES**
- Les personnes admissibles au programme d’aide financière sont celles qui au moment de l’acquisition ou de la location de produits hygiéniques réutilisables, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité.
- ARTICLE 4. MONTANT DE L’AIDE FINANCIÈRE**
- Le montant de l’aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de 100,00 \$ par individu. Les taxes ne sont pas assujetties à l’aide financière.
- ARTICLE 5. DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE**
- Toute demande d’aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au bureau municipal au plus tard le 15 décembre de chaque année du programme et accompagnée des documents suivants :
- Une copie d’un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité;

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- L’originale de la facture ou du reçu d’achat sur lequel sont indiqués le nombre de produits, le nom de l’entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement;

ARTICLE 6. DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat des produits hygiéniques réutilisables doit avoir été fait après le 4 juillet 2023.

ARTICLE 7. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

1. Le 31 décembre de chaque année;
2. Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 3 000 \$.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	5 juin 2023
ADOPTÉ LE	3 juillet 2023
PUBLIÉ LE	4 juillet 2023
EN VIGUEUR	4 juillet 2023